

ARRETE MUNICIPAL
N° 2011/ 06 /294



Objet : Révision du Règlement Local de Publicité

Le Maire de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment - livre V - titre VIII ;

Vu le décret n° 2007-645 du 30 avril 2007 pris pour l'application de l'article L 621-29-8 du Code du Patrimoine ;

Vu la délibération du conseil municipal de Portet-sur-Garonne en date du 29 septembre 2005 demandant la constitution d'un groupe de travail en vue de l'instauration d'un règlement local de publicité sur le territoire de sa commune en remplacement de celui instauré par l'arrêté municipal du 7 novembre 1985 modifié par l'arrêté municipal du 17 mai 1994 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Portet-sur-Garonne en date du 4 avril 2008 demandant la modification de la composition du groupe de travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 fixant la composition du groupe de travail appelé à préparer le projet de règlement de publicité sur le territoire de la commune de Portet-sur-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 modifiant la composition du groupe de travail appelé à préparer le projet de règlement de publicité sur le territoire de la commune de Portet-sur-Garonne ;

Vu l'article 39 du Chapitre III, publicité extérieure, enseignes et préenseignes de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'arrêté municipal portant réservation d'emplacements à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux associations sans but lucratif annexé au présent règlement ;

Vu l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération de la commune de Portet-sur-Garonne ;

Vu le projet de règlement élaboré par le groupe de travail et voté le 15 février 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites réunie en formation de la publicité le 23 mai 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2011 après l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites réunie en formation de la publicité, approuvant la présente réglementation ;

(Suite de l'arrêté municipal n° 2011/06 /294 du)

Considérant la volonté de la commune de garantir un cadre de vie de qualité à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques ;

Considérant la nécessité d'accompagner l'amélioration du cadre de vie par la limitation des implantations des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes, mais aussi de favoriser leur harmonie et leur cohérence ;

Considérant la nécessité de protéger, voire, de mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-ville compris dans un périmètre de protection des monuments historiques ;

Considérant que le règlement communal de publicité en date du 7 novembre 1985 modifié le 17 mai 1994 s'avère insuffisant pour assurer la maîtrise et l'harmonie des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes au regard de l'objectif de qualité du cadre de vie que s'est fixé la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté institue une nouvelle réglementation locale de la publicité, des enseignes et des préenseignes conformément aux textes annexés au présent arrêté. Le règlement communal de la publicité, des enseignes et des préenseignes approuvé par arrêté municipal en date du 7 novembre 1985 et modifié par arrêté municipal du 17 mai 1994 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Règlement Local de Publicité annexé au présent arrêté est approuvé.

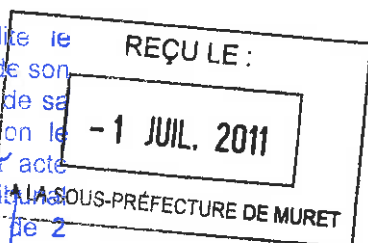
ARTICLE 3 : Monsieur le Préfet du département de la Haute-Garonne, Monsieur le Maire de Portet-sur-Garonne, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de gendarmerie de Portet-sur-Garonne ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public en Mairie de Portet-sur-Garonne ainsi qu'en Préfecture. Il sera affiché en Mairie de Portet-sur-Garonne, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Portet-sur-Garonne, le **30 JUIN 2011**

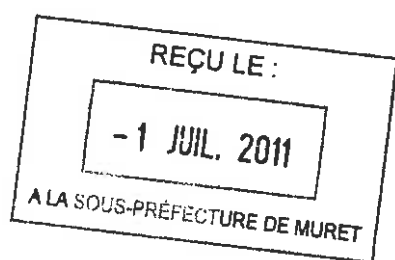
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt à la Préfecture le 01.07.2011 et de sa publication le 01.07.2011. notification le 01.07.2011. et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter du 01.07.2011.



Le Maire,
Thierry SUAUD



PORTET-SUR-GARONNE



Règlement Local de Publicité

des enseignes et des préenseignes

1.

REGLEMENT

1^{ère} REVISION

Arrêté municipal du 30 juin 2011



CHAPITRE 1

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1.1 – Application du contexte législatif et réglementaire

En application des dispositions du Code de l'environnement, livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Le règlement communal de la publicité, des enseignes et des préenseignes approuvé par arrêté municipal en date du 7 novembre 1985 et modifié par arrêté municipal du 17 mai 1994 est abrogé, sauf application des mesures transitoires prévues à l'article 4.1 du présent règlement.

Article 1.2 - Délimitation des Zones de Publicité Restreinte (ZPR)

Deux zones de publicité restreinte sont instituées dans l'ensemble du territoire aggloméré de la commune de Portet-sur-Garonne.

Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.8) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (chapitres 2 et 3).

1.2.1 - La Zone de Publicité Restreinte 1 (ZPR 1) – Habitations et équipements

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat. Elle comprend donc, le centre ville ancien ainsi que ses extensions directes, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire et les équipements culturels et sportifs.

1.2.2 - La Zone de Publicité Restreinte 2 (ZPR 2) – Activités

Cette zone de publicité restreinte, matérialisée en orange sur le plan annexé au présent arrêté, regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont pour la plupart, une architecture adaptée à ce type d'activités.

Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité non lumineuse

1.3.1. – Systèmes interdits

- La publicité sur véhicule à usage publicitaire.
- Les passerelles, échelles, gouttières à colle et autres dispositifs annexes fixes sont interdits.
- La publicité sur façade.
- Les publicités scellées au sol de plus de 2 faces (toutefois, les dispositifs avec face mobile sont autorisés).
- Les publicités posées au sol et non scellées.
- La publicité de petit format intégrée à des devantures commerciales et apposée sur baie mentionnée à l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

1.3.2. – Publicité sur palissades de chantier

- Elle ne doit pas dépasser les limites de la palissade.
- La surface unitaire maximale bordures incluses est de 5 m².
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 5 m par rapport au sol.

- S'il y a plusieurs dispositifs, ils doivent être de formats identiques, alignés et espacés d'au moins 50 m de bord à bord.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

1.3.3 - Publicité sur mobilier urbain

- Le mobilier urbain (cf. lexique) peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m².
- Dans le respect de la fonction accessoirement publicitaire du mobilier urbain, la face publicitaire des bifaces mono pied (hors abris voyageurs) doit être dos au sens de circulation de la voie le long de laquelle est implanté le mobilier urbain.

1.3.4 - Eclairage des publicités (y compris sur mobilier urbain)

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les publicités ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe.
- Les autres dispositifs d'éclairage doivent être éteints entre 22 h et 6 h.
- Pour l'éclairage des publicités, il faut utiliser des dispositifs basse consommation.

Article 1.4 - Prescriptions relatives à la publicité lumineuse

- Elle est interdite sur les toitures, terrasses tenant lieu de toiture, balcons et balconnets ainsi que sur les dispositifs sur façade, le mobilier urbain, hormis les journaux lumineux implantés sur le domaine public.
- Les dispositifs de type écran numérique sont interdits sauf journaux lumineux implantés sur le domaine public.
- Les seuls autres dispositifs de publicité lumineuse tolérés sont scellés au sol en ZPR 2, d'une superficie maximale de 2 m² et apposés à 2,5 m de haut maximum.
- Les règles de densité sont identiques à celles de la publicité non lumineuse.
- Les dispositifs doivent être éteints entre 22 h et 6 h.
- Ils restent soumis à autorisation du maire, conformément à la réglementation nationale.
- L'autorisation des publicités lumineuses est conditionnée, notamment, par l'utilisation de dispositifs basse consommation.

Article 1.5 - Dispositions relatives aux enseignes non lumineuses

1.5.1 - Autorisation d'enseigne

Conformément à l'article L. 581-18 du Code de l'environnement, toute installation d'enseigne dans le cadre d'un règlement local de publicité doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne composé suivant les indications figurant en annexe du présent arrêté.

1.5.2 - Superficie d'une enseigne

- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.
- Le panneau de fond ou l'aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

1.5.3 - Systèmes interdits

- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces.
- Les enseignes posées au sol (de type chevalet par exemple).

1.5.4 – Eclairage externe des enseignes

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe.
- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 cm par rapport au mur support.
- Les dispositifs d'éclairage d'enseignes doivent être éteints entre 22h et 6h sauf pour les établissements ouverts au-delà de cet horaire. Ces derniers pourront conserver leur(s) enseigne(s) allumée(s) jusqu'à leur fermeture.
- Pour l'éclairage des enseignes, il faut utiliser des dispositifs basse consommation.

Article 1.6 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses

- Elles sont autorisées si elles sont apposées à plat sur la façade uniquement.
- Elles doivent être en lettres et/ou signes découpé(e)s et ne doivent pas être ni clignotantes, ni animées.
- Seules les enseignes lumineuses signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence peuvent être perpendiculaires à la façade ou scellées au sol.
- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 22h et 6h, sauf pour les établissements ouverts au public au-delà de cet horaire. Ces derniers pourront conserver leur(s) enseigne(s) allumée(s) jusqu'à leur fermeture.
- Pour l'éclairage des enseignes lumineuses, il faut utiliser des dispositifs basse consommation.

Article 1.7 - Prescriptions relatives aux enseignes et préenseignes temporaires

1.7.1 - Les enseignes temporaires (Cf. lexique en annexe)

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.
Ces enseignes temporaires supplémentaires doivent être apposées uniquement sur vitrine.
- Pour les opérations de plus de trois mois, seule est autorisée une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m². Sa hauteur maximum est de 4 m.
- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont soumises aux dispositions de l'article R.581-76 du Code de l'environnement.

1.7.2 - Les préenseignes temporaires

- Elles ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité (y compris sur mobilier urbain).
- Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre de dispositifs autorisés dans la zone.

Article 1.8 - Affichage d'opinion

- Dans les zones de publicité restreinte, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'environnement et par l'arrêté municipal annexé au présent règlement.
- En tout état de cause, il y aura au minimum 6 dispositifs apposés dans la commune.

CHAPITRE 2

Prescriptions relatives à la Zone de Publicité Restreinte 1

ZPR 1 - HABITATION

Article 2.1 - Prescriptions relatives aux dispositifs publicitaires et aux préenseignes non lumineux

2.1.1 - Dispositifs interdits

- Dans le périmètre de la ZPR 1, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs mentionnés aux articles 1.3.2 et 1.3.3. (Publicité sur palissades de chantier et sur mobilier urbain).

Article 2.2 - Prescriptions relatives aux enseignes

2.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou sur une clôture non aveugle.
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des dispositifs type logo de 0,50 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.
- Les néons périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements.
- Tout autre système que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2.2 à 2.2.4 (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables, dispositifs directement posés sur le sol...).

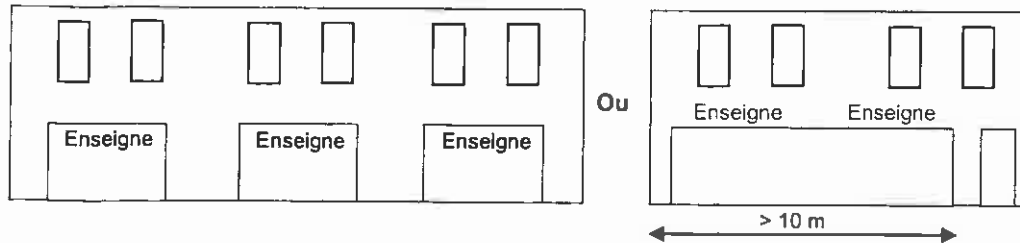
2.2.2 - Les enseignes scellées au sol

- Seuls les établissements dont le bâtiment commercial se situe en retrait de 5 m minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique ou en retrait de 15 m minimum du bord extérieur de la chaussée, peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol.
- Il ne peut y avoir plus d'une enseigne par unité foncière ; un dispositif peut cependant être partagé par plusieurs établissements exerçant leur activité sur la même unité foncière.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Les enseignes individuelles scellées au sol sont soit mono pied limitées à 3,50 m de hauteur et à 0,60 m² maximum, soit sans pied (totem) limitées à 2 m de hauteur et à 2 m² maximum.
- Les enseignes partagées scellées au sol sont sans pied (totem) limitées à 3 m de hauteur et à 2,5 m² maximum.

2.2.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

- Les enseignes apposées à plat ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Le nombre maximum d'enseignes autorisées par établissement apposées au-dessus de la vitrine unique ou sur les murs porteurs est d'un dispositif, plus un dispositif pour les façades supérieures ou égales à 10 m linéaires.
- Le nombre maximum d'enseignes autorisées par façade d'établissement, apposées sur vitrine ou sur l'imposte correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un mur porteur, présentes sur la ou les façade(s) commerciale(s). Ces enseignes ne peuvent se cumuler avec les enseignes sur mur porteur. Elles ne peuvent être implantées à moins de 0,5 m du sol.
- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins).

- La saillie maximale des enseignes est de 0,16 m par rapport au support.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs.
- La même charte graphique et les mêmes matériaux sont utilisés pour les enseignes à plat et appartenant au même établissement.
- Sans préjudice des alinéas précédents, la surface individuelle maximale des enseignes en relief avec panneau de fond est de 4 m². Cette surface est portée à 8 m² si les enseignes sont peintes et/ou en lettres découpées sans panneau de fond.



2.2.4. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Les établissements distribuant des journaux quotidiens et/ou du tabac peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade, spécifique à l'une de ces activités.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,50 m², une épaisseur de 0,12 m et une saillie par rapport à la façade de 0,80 m.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au sol.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf dispositions particulières du règlement de voirie.

CHAPITRE 3

Prescriptions relatives à la Zone de Publicité Restreinte 2

ZPR 2 – ACTIVITES

Article 3.1 - Prescriptions relatives aux dispositifs publicitaires et aux préenseignes non lumineux

3.1.1 - Systèmes interdits

Dans le périmètre de la ZPR 2, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs mentionnés aux articles 1.3.2, 1.3.3 et 1.4. (Publicité sur palissades de chantier et sur mobilier urbain) et de la publicité scellée au sol mentionnée à l'article 3.1.2.

3.1.2 – Publicité scellée au sol

- A l'intérieur de la ZPR 2 seuls les axes suivants, sur une profondeur de 15 m de part et d'autre de la voirie, peuvent accueillir de la publicité scellée au sol dans les conditions énumérées ci-après :
 - **Route d'Espagne** : entre la limite communale (au nord) et le giratoire avec la route d'Aix et la route de Muret (au sud).
 - **Avenue des Palanques (partie)** : du boulevard de l'Europe au giratoire avec le chemin des Genêts.
 - **Boulevard de l'Europe** : entre le pont sur la voie ferrée et le pont sur la route d'Espagne (hors contre allée).
 - **Avenue de l'Enclos**.
 - **Avenue du Cardinal Saliège** : du chemin des Genêts à la route d'Espagne.
 - **Chemin des Genêts** : de l'intersection avec le giratoire de l'avenue des Palanques à l'intersection avec l'avenue du Cardinal Saliège.
 - **Voirie non dénommée** : entre le giratoire de l'avenue des Palanques et l'intersection avec le boulevard de l'Europe.
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire 2 m² ou 8 m² d'affichage utile par face et les bordures ne doivent pas excéder 15 cm de large ;
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire au maximum 2,75 m de haut pour les 2 m² et 5 m de haut pour les 8 m².
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent être mono pied, le pied ne pouvant excéder 0,6 m de large.
- Les dispositifs simple-face doivent être pourvus d'un bardage peint sur la face non exploitée.
- L'habillage des dispositifs (pied, bordures, dos si simple face) doit être de teinte grise.
- Les règles de densité à respecter sont les suivantes :
 - unité foncière présentant un linéaire de façade sur rue inférieure à 50 m : aucun dispositif ;
 - unité foncière supérieure ou égale à 50 m et inférieure 100 m : 1 dispositif maximum ;
 - unité foncière supérieure ou égale à 100 m et inférieure 200 m : 2 dispositifs maximum ;
 - unité foncière supérieure ou égale à 200 m : 3 dispositifs maximum.
- Les dispositifs implantés sur une même unité foncière ou sur le domaine public doivent être distants d'au moins 75 m.
- En outre, les dispositifs publicitaires scellés au sol ne devront pas être implantés à moins de 50 m du bord extérieur de la chaussée des ronds points et des feux de signalisation routière.
- Le bord extérieur d'un dispositif publicitaire scellé au sol devra être distant d'au moins 5 m du bord extérieur de la chaussée des axes où l'implantation de ces dispositifs est autorisée.

Article 3.2. Prescriptions relatives aux enseignes.

3.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou sur une clôture non aveugle.
- Tout autre système que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2.2 à 3.2.4 (banderoles, mats porte drapeaux, structures gonflables, y compris sur supports mobiles...)

3.2.2 - Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites sauf dans les cas suivants :

- pour les entreprises dont la façade comportant une ouverture destinée au public est située au minimum à 30 m en recul des voies ouvertes à la circulation publique. Les voies de parking n'entrent pas en compte dans le calcul du recul ;
- et/ou pour les entreprises d'une même unité foncière se regroupant au minimum au nombre de 3 sur le même support ;
- pour les établissements distribuant du carburant, pour afficher le prix des carburants.

En tenant compte des conditions ci-dessous :

- les enseignes scellées au sol peuvent être soit directement scellées au sol et sans pied (totem), soit mono pied ;
- les enseignes individuelles directement scellées au sol et sans pied (totem) ne doivent pas faire plus de 6 m² et 4 m de haut maximum ;
- les enseignes partagées (au moins 3 établissements) directement scellées au sol et sans pied (totem) ne doivent pas faire plus de 10 m² et 6 m de haut maximum ;
- les enseignes mono pied ne doivent pas faire plus de 2 m² et 2,5 m de haut maximum ou 1 m² et 3,5 m de haut maximum ;
- les enseignes scellées au sol sur une même unité foncière doivent respecter une interdistance minimum de 75 m les unes par rapport aux autres ;
- le bord extérieur des enseignes scellées au sol devra être distant d'au moins 5 m du bord extérieur de la chaussée ;
- les enseignes scellées au sol ne devront pas être implantées à moins de 50 m du bord extérieur de la chaussée des ronds points et des feux de signalisation routière sauf si elles sont distantes de plus de 15 m du bord extérieur de la chaussée.

3.2.3 - Les enseignes apposées à plat sur un mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de chaque façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, la surface individuelle maximale des enseignes en relief avec panneau de fond est de 25 m². Cette surface est portée à 50 m² si les enseignes sont peintes et/ou en lettres découpées sans panneau de fond.
- Les enseignes sont cependant interdites sur les façades non bordées par une voirie.
- Leur nombre est limité à :
 - o pour les façades inférieures à 15 m linéaires : 1 enseigne ;
 - o pour les façades supérieures ou égales à 15 m linéaires et inférieures à 30 m linéaires : 2 enseignes ;
 - o pour les façades supérieures ou égales à 30 m linéaires et inférieures à 60 m linéaires : 3 enseignes ;
 - o au-delà de 60 m, 1 enseigne peut être ajoutée par tranche de 50 m linéaires de façade supplémentaire.
- La saillie maximale est de 0,16 m par rapport au support.
- La même charte graphique et les mêmes matériaux sont utilisés pour les enseignes à plat et appartenant au même établissement.

3.2.4. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement, uniquement pour les établissements dont les enseignes à plat sur façade ne sont pas visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publiques.
- Les établissements distribuant des journaux quotidiens et/ou du tabac peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade, spécifique à l'une de ces activités.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 1,50 m², une épaisseur de 0,12 m et une saillie par rapport à la façade de 1,5 m.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au sol sauf dispositions particulières du règlement de voirie.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Article 4.1 – Modalités d'application et mesures transitoires

La mise en conformité des dispositifs en place avec les dispositions du présent règlement doit intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la dernière date de publication du présent arrêté (la date de publication au recueil des actes administratifs figure sur la première page du présent règlement).

A défaut, des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement - partie législative – seront engagées à l'encontre des contrevenants.

PORTET-SUR-GARONNE



Règlement Local de Publicité

des enseignes et des préenseignes

3.

LEXIQUE

1^{ère} REVISION

Arrêté municipal du 30 juin 2011



LEXIQUE

Activités dérogatoires :

Activités pouvant bénéficier de préenseignes dérogatoires dans les conditions énoncées aux articles R. 581-71 à R. 581-73 du Code de l'Environnement.

Il s'agit des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (restaurants, hôtels, garages et stations-services) ou des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite, ainsi que les activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Agglomération :

Article R. 110-2 du Code de la route : "espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis".

Dispositif d'éclairage basse consommation :

Ampoules fluocompactes ou diodes électroluminescentes conformes aux normes européennes en vigueur. (Directive 2009/125/EC)

Enseigne :

Article L. 581-3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce".

Enseignes et préenseignes temporaires :

Articles R. 581-74 et R. 581-75 du Code de l'environnement :

« 1- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois;
2- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. »

Façade d'établissement :

Portion de la façade d'un bâtiment appartenant à un seul établissement (qui peut proposer plusieurs activités). Le long d'un même alignement urbain, on ne compte qu'une seule façade même si celle-ci comporte des décrochements.

Mobilier urbain recevant de la publicité :

Toute installation ayant fait l'objet d'une convention avec la commune, implantée sur le domaine public, présentant un caractère d'intérêt général et répondant aux dispositions des articles R. 581-26 à R. 581-31 du Code de l'environnement.

- les abris destinés au public (abris voyageurs notamment),
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public,
- les colonnes porte-affiches ne pouvant supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,
- les mâts porte-affiches ne pouvant comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,

- le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne pouvant supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres (planimètres par exemple).

Préenseigne :

Article L. 581-3 du Code de l'environnement : "toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée". Elle est normalement soumise au régime de la publicité en agglomération.

Publicité :

Article L. 581 - 3 du Code de l'environnement : "à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités".

Publicité lumineuse :

Article R. 581-14 du Code de l'environnement : "publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet". Les néons ou lasers constituent des publicités lumineuses.

Publicité non lumineuse :

Dispositif pouvant être éclairé par projection à l'aide d'un dispositif d'éclairage externe ou par transparence. Le caisson dit "lumineux" est en réalité un dispositif éclairé par transparence.

Unité foncière :

CE - 27 juin 2005 n° 264667 : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Voirie :

Code de l'urbanisme : intégralité des espaces dédiés à la circulation des véhicules à moteur (chaussée) ou des piétons (trottoirs) sur un terrain public ou privé. Une voirie peut avoir un seul ou deux sens de circulation et comporter plusieurs voies parallèles.

PORTET-SUR-GARONNE



Règlement Local de Publicité

des enseignes et des préenseignes

4.

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ENSEIGNE

1^{ère} REVISION

Arrêté municipal du 30 juin 2011

LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ENSEIGNE

DOSSIER D'INFORMATIONS A TRANSMETTRE EN MAIRIE EN DEUX EXEMPLAIRES AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION.

Les délais légaux de réponse sont variables selon la zone dans laquelle se situe le projet :

- 1 mois pour l'autorisation du Maire seul ;
- 2 mois si le projet est soumis à un avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France (dans le périmètre de protection autour des monuments historiques et dans les ZPPAUP) ;
- 4 mois si le projet est soumis à un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Passé ce délai l'autorisation est réputée acquise dans la forme de la demande.

Un dossier doit être constitué pour l'ensemble des dispositifs créés ou modifiés et déposé en mairie en **deux exemplaires** à l'attention de Monsieur le Maire.

INFORMATIONS CONCERNANT LE(S) DISPOSITIF(S)

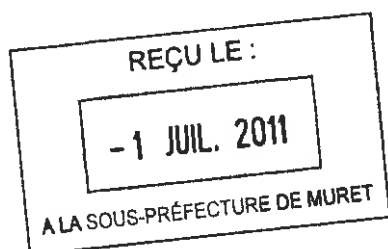
Détailler les informations pour chaque dispositif

- ☐ Dimensions (hauteur, largeur, épaisseur, hauteur par rapport au sol, superficie apparente)
- ☐ Matériaux apparents (aspect fini)
- ☐ Couleurs
- ☐ Description des systèmes d'éclairage (non lumineux ; éclairé par projection ; éclairé par transparence ; éclairant – néon etc.)
- ☐ Description des systèmes d'animation mécanique ou numérique

PIECES A FOURNIR

- ☐ Plan de situation
- ☐ Plan côté de l'implantation des dispositifs faisant apparaître :
 - les distances aux limites séparatives
 - les bâtiments existants sur le terrain
 - les bâtiments voisins (préciser s'il s'agit d'habitations)
- ☐ Relevé coté des façades commerciales (hauteur et largeur) pour des dispositifs en façade
- ☐ Photographie(s) du site avant modification
- ☐ Maquette du projet en élévation, incluant les bâtiments voisins et la voirie
- ☐ Autorisation écrite du propriétaire si le demandeur est locataire

PORTET-SUR-GARONNE



Règlement Local de Publicité

des enseignes et des présenseignes

5.

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L’AFFICHAGE D’OPINION

1^{ère} REVISION

Arrêté municipal du 30 juin 2011

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT RESERVATION D'EMPLACEMENTS A
L'AFFICHAGE D'OPINION ET A LA PUBLICITE RELATIVE AUX
ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF**



ARRETE MUNICIPAL
N° 2011/ 05 / 211



Objet : Panneaux d'affichage d'opinion

Le Maire de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 581-13, R. 581-2 et suivants et L. 581-34 et suivants ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'affichage d'opinion ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux activités et aux associations sans but lucratif sont autorisés sur des dispositifs prévus à cet effet.

ARTICLE 2 : Les dispositifs mentionnés à l'article 1, au nombre de six minimum et répartis sur le territoire aggloméré de la commune, sont notamment situés :

- rue Principale, sur le parking de la rue Principale ;
- avenue Salvador Allende, sur le parking du collège Jules Vallès ;
- allée du Château d'eau, sur le parking de la Maison des Associations ;
- avenue de la Gare, face à la Gare ;
- rue Hélène Boucher ;
- avenue de l'Enclos.



ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

(Suite de l'arrêté municipal n° 2011/05/211 du 18.05.2011)

ARTICLE 4 : Le Maire de Portet-sur-Garonne, Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Responsable de la Police Municipale de Portet-sur-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Portet-sur-Garonne, le **18 MAI 2011**

Le Maire,

Thierry SVAUD



PORTET-SUR-GARONNE



Règlement Local de Publicité

des enseignes et des panneaux

6.

ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

1^{ère} REVISION

Arrêté municipal du 30 juin 2011



ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE PORTET SUR GARONNE



ARRETE MUNICIPAL
N° 2011 / 05 / 210



Objet : Délimitation des limites d'agglomération.

Le Maire de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de définir les limites d'agglomération sur l'ensemble du territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites d'agglomération de la commune de Portet-sur-Garonne, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération de la commune de Portet-sur-Garonne telles qu'elles sont définies par le code de la route, pour avoir les effets prescrits par ledit code, sont fixées comme suit :

- sur la RD 24 : PR 36+900 ;
- sur la RD 15B : PR 0+670 ;
- sur la RD 63F : PR 0+191 ;
- sur la RD 63 : PR 2+636 ;
- sur la RD 120 : PR 2+980 et PR 6+685 ;
- sur la RD 42 : PR 37+445 ;
- sur le pont menant à Pinsaguel, en limite du pont : PR 0+000.



(Suite de l'arrêté municipal n° 2011/DS/210 du 18 / 05/2011)

ARTICLE 3 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'implantation de la signalisation réglementaire, portant indication du nom de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : MM. le Préfet de la Haute-Garonne, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne, le Directeur de la Voirie et des Infrastructures de la Haute-Garonne, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, le Commandant du Groupement de la CRS N°26, le Commandant du Groupement de la CRS N°27, le Maire de Portet-sur-Garonne, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et Madame la Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Portet-sur-Garonne, le 18 MAI 2011

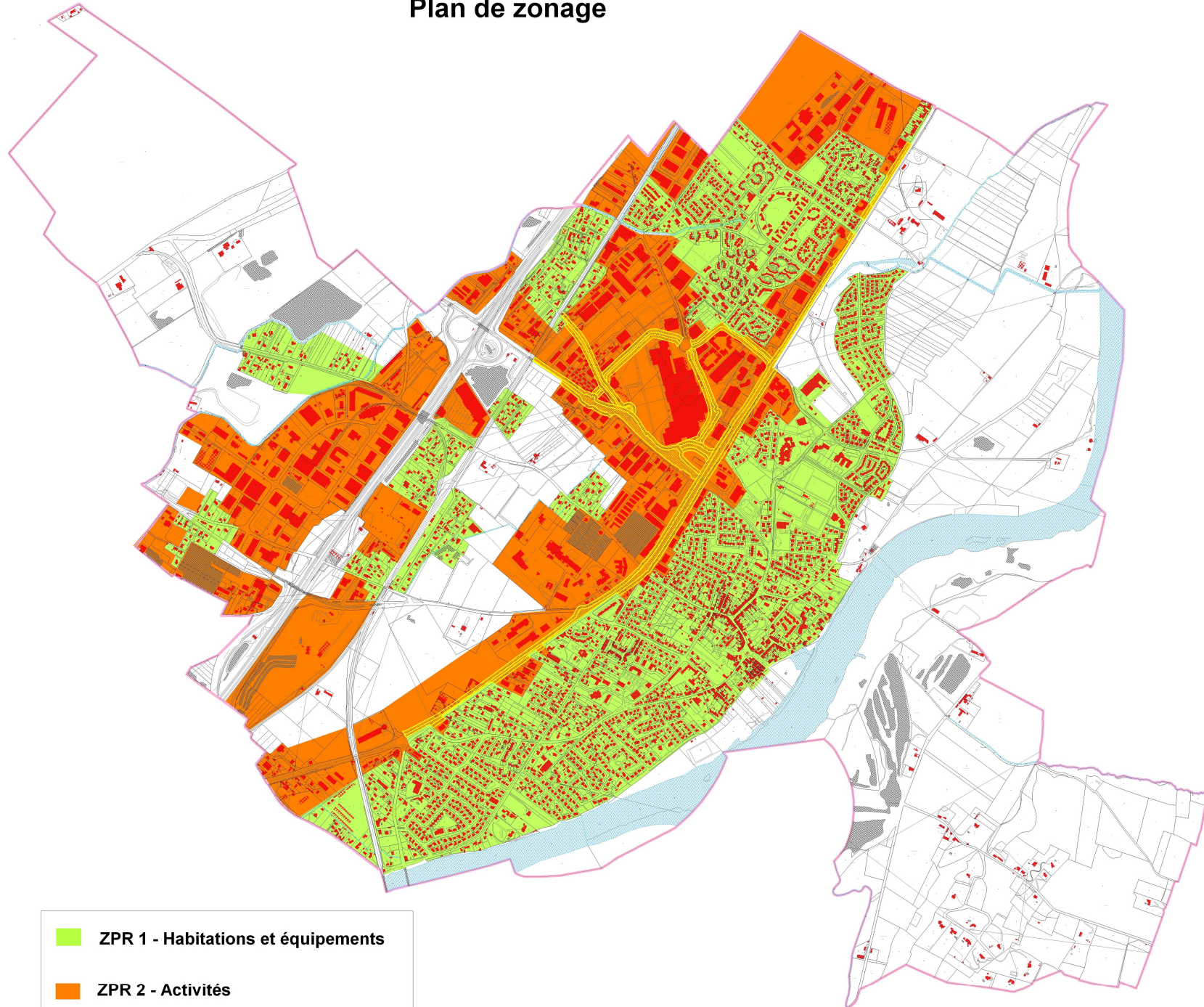
Le Maire,

Thierry SUAUD



RLP de Portet sur Garonne

Plan de zonage



- ZPR 1 - Habitations et équipements
- ZPR 2 - Activités
- Publicité scellée au sol autorisée